

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON

Règlement numéro 383-2026 sur
l'occupation et l'entretien de bâtiments
de la Municipalité du Canton de Roxton

Préambule

Attendu les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'occupation et d'entretien des bâtiments par les articles 145.41 à 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

Attendu que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (PL 69) est entrée en vigueur le 1er avril 2021;

Attendu qu' en vertu du PL 69, la MRC d'Acton doit adopter, avant le 1er avril 2026, un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale sur son territoire;

Attendu qu' en vertu de la LAU, toute municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments applicable aux immeubles inventoriés par la MRC;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par Mme Stéphanie Ménard lors d'une séance du conseil tenu le 12 janvier 2026;

En conséquence,

Il est proposé par M. Éric Beauregard

appuyé par M. Dominic Châtelain

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 383-2026 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments de la Municipalité du Canton de Roxton ».

Article 2 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 **Définitions**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

« Démolition » : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel, situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Inspecteur en bâtiment » : fonctionnaire municipal désigné au Règlement sur les permis et certificat en vigueur.

« Logement » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement.

Article 4 Application

L'inspecteur en bâtiment et ses adjoints, dûment nommés par résolution du conseil, voient à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Article 5 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes minimales d'occupation et d'entretien des bâtiments, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 6 Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment reconnu comme immeuble patrimonial.

Article 7 Dispositions applicables

7.1 Dispositions générales applicables à tous les usages

Les parties constituant d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être entretenues de façon à conserver leur intégrité et à pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

Constituent notamment des parties constituant en mauvais état d'entretien :

- a) l'enveloppe extérieure d'un bâtiment ou l'une de ses composantes qui n'est pas étanche et qui permet l'infiltration d'eau ou l'introduction de vermine ou d'autres animaux;
- b) une surface ou une composante extérieure qui n'est pas protégée par l'application de peinture, de vernis ou d'un enduit qui correspond aux matériaux à protéger;
- c) un mur de briques qui comporte des joints de mortier évidés ou fissurés;
- d) une marche, un escalier ou un balcon qui est instable ou qui est composé de matériaux dégradés;
- e) un système d'alimentation en eau potable, d'évacuation des eaux usées, de chauffage ou de ventilation, ou l'une de ses composantes, qui n'est pas maintenue en bon état de fonctionnement;
- f) un matériau qui est contaminé par de la moisissure, que celle-ci ait été ou non dissimulée;
- g) un joint d'étanchéité qui est abîmé ou manquant.

7.2 Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels

7.2.1 Chauffage

Le système de chauffage d'un bâtiment doit permettre à l'occupant d'un logement d'obtenir une température d'au moins 20 degrés Celsius, mesurée au centre de la pièce à un mètre du sol. Lorsque le bâtiment est occupé, tous les espaces contigus à un logement doivent être maintenus à une température d'au moins quinze degrés Celsius.

7.2.2 Cuisinière

Dans un logement, une cuisinière qui n'est pas desservie par une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur doit être desservie par une installation qui le recycle. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

7.2.3 Salle de bain et salle d'eau

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle d'eau ainsi que les murs autour d'une douche et d'un bain doivent être recouverts d'un fini ou d'un revêtement permettant d'empêcher l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Dans une salle de bain ou une salle d'eau, une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur ou, en l'absence d'une telle installation, une fenêtre permettant la ventilation de cette pièce par circulation d'air naturelle est obligatoire.

7.2.4 Vermine

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, la présence de vermine ou d'autres animaux nuisibles ainsi qu'une condition favorisant la prolifération de ceux-ci.

7.2.5 Humidité et moisissures

Il est interdit de maintenir, à l'intérieur d'un bâtiment, l'accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation des matériaux ou favoriser la prolifération de moisissures.

7.2.6 Infestation

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

Le propriétaire doit obtenir, de la personne mandatée en vertu du premier alinéa, un rapport d'évaluation ou d'extermination comportant les renseignements suivants :

- 1° le nom, adresse et numéro de téléphone du gestionnaire parasitaire;
- 2° l'adresse du bâtiment visé par l'intervention et l'identification des lieux infestés;
- 3° le numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant;
- 4° une copie du feuillet explicatif remis aux occupants, le cas échéant;
- 5° la date et l'objet de l'intervention;
- 6° la nature du suivi qui doit être apporté, le cas échéant;
- 7° lorsque l'extermination comporte l'utilisation de pesticides :
 - a) le numéro de permis du gestionnaire parasitaire;
 - b) le numéro de certificat de la personne qui en fait l'utilisation;
 - c) le nom, le numéro d'homologation par Santé Canada des pesticides utilisés et leur quantité.

7.2.7 Contamination

Les travaux d'entretien d'une partie constituante contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'une autre partie du bâtiment en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent rapidement être éliminés.

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

~~Le~~ Lorsque la superficie de la contamination est d'un mètre carré et plus, les travaux d'investigation et de réhabilitation du bâtiment doivent être effectués conformément à la norme BNQ 3009-600 par une personne qualifiée ayant reçu une formation reconnue par le BNQ sur le contenu de cette norme.

Le propriétaire du bâtiment doit obtenir, de la personne visée au deuxième alinéa, une attestation signée à l'effet que l'investigation et les travaux de décontamination ont été effectués conformément à cette norme.

7.3 Dispositions particulières applicables aux usages institutionnels

7.3.1 Maintenance

Le bâtiment doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

Notamment, le bâtiment qui a été conçu pour être chauffé doit, du 31 octobre au 30 avril, être maintenu à une température d'au moins dix degrés Celsius, mesurée au centre d'une pièce et à un mètre du sol, et à un taux d'humidité relative inférieur à 65 %.

Lorsque le bâtiment est inoccupé, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment.

Toutefois, le dernier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

Article 8 Intrusion

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion.

Lorsqu'un bâtiment est endommagé de sorte qu'il permet l'intrusion, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires afin de l'empêcher. Ces moyens ne peuvent être maintenus au-delà d'un délai raisonnable pour procéder à la réparation des parties constituantes endommagées.

Article 9 Acquisition d'un immeuble protégé détérioré

La période pendant laquelle un immeuble doit être vacant en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est fixée à un an.

Article 10 Visites des lieux

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment peut, entre 7 h 00 et 19 h 00, visiter un terrain ou un bâtiment, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Il peut notamment, dans le cadre de l'application du présent règlement :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visés;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- d) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement qu'il juge nécessaire ou utile;
- e) exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment;
- f) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux. Il est interdit d'entraver l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

Article 11 Dispositions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 4 000 \$ et d'un maximum de 250 000 \$.

Dans la détermination de la peine relativement aux infractions visées par le présent article, le juge doit notamment tenir compte des facteurs aggravants prévus à l'article 145.41.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition contenue à l'article 10 de ce règlement est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CANTON DE ROXTON. LE 9 MARS 2026.

**Directrice générale et
greffière-trésorière**

Maire

Avis de motion donné le : 12 janvier 2026
Projet de règlement adopté le : 12 janvier 2026
Projet de règlement transmis à la MRC le : _____

**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**

~~Avis~~ de l'assemblée publique de consultation donné le : 13 février 2026

Assemblée publique tenue le : 9 mars 2026

Règlement adopté le : 9 mars 2026

Règlement transmis à la MRC le : _____

Certificat de conformité délivré par la MRC le : 9 avril 2026

Entrée en vigueur le : 14 avril 2026

Avis d'entrée en vigueur donné le : 14 avril 2026

Note: Le règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton, le 4 décembre 2025.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE ROXTON**

Adoption

**Règlement numéro 384-2026
modifiant le règlement de
zonage numéro 181-2003 de la
Municipalité du Canton de
Roxton modifiant les usages
permis dans la zone 506**

Préambule

Attendu que le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;

Attendu que le conseil a reçu une demande de modification réglementaire des propriétaires du lot 3 841 684;

Attendu que la zone visée, soit la zone 506, constitue un secteur déstructuré pour l'agriculture, où les usages agricoles sont actuellement limités à la culture des sols sans bâtiment;

Attendu que le conseil désire modifier ledit règlement de zonage afin de permettre l'élevage à petite échelle dans cette zone, sous certaines conditions;

Attendu que le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;

Attendu qu' un avis de motion a été donné par M. Pascal Richard lors d'une séance du conseil tenu le 12 janvier 2026 ;

En conséquence

il est proposé par Mme Isabelle Nadeau,
appuyé par Mme Stéphanie Ménard
et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 384-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité du Canton de Roxton modifiant les usages permis dans la zone 506 ».

Article 2 Préambule

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 Grille des usages principaux et des normes – Zone 506

La grille des usages principaux et des normes, annexée et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton, est modifiée :

a) par l'ajout des usages agricoles de classe B « élevage » à la liste des usages autorisés dans la zone numéro 506;



Règlements de la Corporation Municipale du

Canton de Roxton

b) par l'ajout de la note particulière [7] pour les usages agricoles de classe B « élevage », se lisant comme suit :

[7] Limité à l'élevage à des fins personnelles, sur des terrains utilisés à des fins résidentielles, d'un maximum de 25 poules pondeuses ou poulets à griller et d'un maximum de 3 chevaux

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À ROXTON, LE 7 AVRIL 2026.

**Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Stéphane Beauchemin,
Maire**

Avis de motion donné le : 12 janvier 2026

Premier projet de règlement adopté le : 12 janvier 2026

Projet de règlement transmis à la MRC le : _____

Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 13 février 2026

Assemblée publique tenue le : 9 mars 2026

Second projet de règlement adopté le : 9 mars 2026

Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : 27 mars 2026

Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 27 mars 2026

Règlement adopté le : 7 avril 2026

Règlement transmis à la MRC le : 7 avril 2026

Certificat de conformité délivré par la MRC le : _____

Entrée en vigueur le : _____

Avis d'entrée en vigueur donné le : _____

Note: L'article 3 du projet de règlement contiennent des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.

Le 12 décembre 2025 (version 2).



Règlement numéro 385-2026 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 500 000 \$.

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Roxton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 31 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour :

- Travaux de voirie;
- Réfection et construction de biens immobiliers;
- Acquisition de matériel roulant et d'équipements pour un montant total de 500 000 \$.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Choquette,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Stéphane Beauchemin,
Maire

Avis de motion : 31 mars 2026

Dépôt du projet de règlement 31 mars 2026

Adoption du règlement 7 avril 2026

Avis public de tenue d'un registre 20 avril 2026

Approbation de la tenue de registre 27 avril 2026

Transmission au MAMH pour approbation 28 avril 2026

Entrée en vigueur règlement 7 mai 2026

Approbation du MAMH 6 mai 2026



Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton

Province de Québec

MRC d'Acton

Municipalité du Canton de Roxton

**RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES FERTILISANTES**

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'épandage de boues provenant soit de résidus d'usines d'épuration des eaux ou de résidus industriels sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par l'épandage et le stockage de ces boues durant de longues périodes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné par M. Pascal Richard et que le projet de règlement a été présenté par M. Pascal Richard;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

M.R.F. : Matières résiduelles fertilisantes provenant de toute source que ce soit dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Sont également incluses dans la présente définition, toutes les matières considérées comme des matières résiduelles fertilisantes au sens du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes adopté par le Gouvernement du Québec le 26 février 2025.

Épandage des M.R.F. : Activité de recyclage des matières résiduelles fertilisantes qui consistent à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

Municipalité : Tout le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton.

Personne : Toute personne physique ou morale propriétaire ou occupant d'un immeuble sur lequel de l'épandage de matières résiduelles fertilisantes sera ou est effectué.

Classification C.P.O.E. Classification donnée aux M.R.F. par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégorie C), en agents pathogènes (catégorie P), selon les caractéristiques d'odeurs (catégorie O) et sa teneur en corps étranger (catégorie E) et dont les caractéristiques sont détaillées dans Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton



l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Les catégories se détaillent comme suit :

Catégorie « C » :

- C1
- C2

Catégorie « P » :

- P1
- P2

Catégorie « O » :

- O1
- O2
- O3

Catégorie « E » :

- E1
- E2

Catégorie « I » :

- I1
- I2

Boues « hors catégorie » : Une M.R.F. qui ne satisfait pas aux exigences minimales de la classe C2 - P2 - O3 - E2 est considérée comme étant « hors catégorie ».

Lorsqu'elles sont autorisées par le ministère, le stockage et l'épandage doivent être effectués selon les mêmes normes que celles prévues au règlement.

Fossé : Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini au présent règlement ».

Site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 et 3 :

Site de prélèvement d'eau souterraine dont les catégories sont établies conformément à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ».

Milieu humide : Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:



Règlements de la Corporation Municipale du Canton de Roxton

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

ARTICLE 3

« Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui effectue ou fait effectuer de l'épandage de M.R.F. sur un immeuble dont il est propriétaire ou dont il est l'occupant ».

ARTICLE 4

Toute personne désirant réaliser un l'épandage ou l'entreposage de MRF doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation. La demande de permis doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et accompagnée du paiement du coût du permis qui est fixé à 2000\$. La municipalité se réserve un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande pour délivrer le permis.

Le demandeur devra fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. ou du représentant autorisé;
 - b) Les lots visés par l'épandage;
 - c) La location, sur un plan, des superficies d'épandage et des lieux de stockage des M.R.F. avant leur épandage, incluant la distance avec les milieux humides ou hydriques (incluant les fossés), les ouvrages de prélèvement d'eau, les résidences et les autres constructions, les limites du périmètre d'urbanisation, les routes, les immeubles protégés, les limites de la propriété;
 - d) Déclaration écrite et signée par le propriétaire de l'immeuble sur lequel aura lieu l'épandage de M.R.F. et indiquant que ce dernier y consent;
 - e) Le nom de l'agriculteur qui procédera à l'épandage;
 - f) Le type de M.R.F. à épandre et sa classification C-P-O-E-I;
 - g) La quantité de matières prévue pour le stockage et l'épandage;
 - h) La date des travaux d'épandage;
 - i) Le mode d'épandage prévu;
 - j) Une lettre en vertu de laquelle l'agriculteur qui procédera au stockage et à l'épandage s'engage à procéder conformément à sa demande à l'intérieur des superficies en cause;
 - k) Le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF);
 - l) Le type de culture du sol;
 - m) Une copie de :
 - La déclaration de conformité signée par un agronome et attestant de la conformité aux exigences du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur les prélèvements d'eau et leur protection (Q-2, r.11.1) et de son accusé de réception
- OU
- De l'autorisation émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.



**ARTICLE 5 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE
M.R.F. À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE**

« L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. de catégorie O1	M.R.F. de catégorie O2	M.R.F. de catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Immeuble protégé	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Habitation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Rue et piste cyclable	25 mètres	75 mètres	500 mètres

**ARTICLE 6NORMES SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES
M.R.F. AU SOL**

« Tout stockage de M.R.F. de plus de 24 heures doit respecter les distances suivantes :

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux protection</i> (Q-2, r. 35.2). et leur
Fossé	50 mètres.
Milieux humides ou hydriques, tels que définis par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (c. Q-2)	150 mètres.

Tout stockage de moins de 24 heures doit respecter les distances séparatrices prévues à l'article 5.7 du présent règlement.

ARTICLE 7DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances séparatrices d'épandage suivantes:

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> (Q-2, r. 35.2).
Fossé	15 mètres



Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton

Milieus humides ou
hydriques, tels que définis par
la *Loi sur la qualité de
l'environnement* (c. Q-2)

15 mètres

ARTICLE 8

Lorsque les M.R.F. doivent être stockées en amas au sol pendant plus de 24 heures, leur épandage doit être effectué dans les 60 jours suivant leur livraison.

ARTICLE 9

L'officier chargé de l'application du présent règlement de même est autorisé à pénétrer dans ou sur tout lieu où des M.R.F. ont été livrées, aux fins d'en constater la situation suivant la livraison et de constater si l'épandage a eu lieu.

À cette fin, l'inspecteur est autorisé par le conseil à s'adjoindre les services d'un agronome dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 12

Le conseil désigne l'inspecteur municipal comme officier chargé de l'application du présent règlement et autorise ce dernier à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 13

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2000 \$ et l'amende maximale est de 4000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton



2. Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 3000 \$ et d'une amende maximale de 6000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 4000 \$ et l'amende maximale est de 8000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CANTON DE ROXTON, CE 1^{ER} JUIN 2026

Caroline Choquette
Directrice générale
et greffière-trésorière

Stéphane Beauchemin
Maire

Avis de motion : 4 mai 2026

Adoption du règlement : 1^{er} juin 2026

Avis public d'entrée en vigueur : 4 juin 2026

Entrée en vigueur : 4 juin 2026



**Règlements de la Corporation Municipale du
Canton de Roxton**